

35. Capacité de contracter de l'épouse

1598 novembre 14 a. s. Neuchâtel

Si une épouse passe des contrats ou pactes à l'insu de son mari et sans son autorisation, celui-ci est libre de les révoquer, désavouer ou au contraire de les respecter.

En la déclaration rendue le xiiii^e novembre 1598^a [14.11.1598] à l'instance de
honorabile Daniel Rossellet sur la question sy la femme peut faire pasches et
contrats à l'absence et sans l'autorité de son mary.

^bLes sieurs conseillers ont dit et déclaré unanimement que la coustume usitée
de toute ancienneté et jusques à present en ceste Ville & Conté de Neufchastel
au faict que dessus est telle, que quand une femme faict aucunes pasches mar-
chez et contracts en derriere de son mary sans l'auchorité expresse d'icelluy il
est en la puissance du mary de les revocquer et desadvouer s'il veult, ou bien
de les tenir et accepter.¹

Original : AVN B 101.14.001, fol. 373r ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Souligné.*

^b *Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente :* Le femme ne peut contracter sans le
mary.

¹ *Sans signature.*